

# Mémento congé de l'autre parent (Art. 329g CO)

## 1.1.1 Généralités

En vertu de l'art. 329g CO, l'autre parent exerçant une activité lucrative a droit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à deux semaines de congé de l'autre parent (10 jours de travail pour un taux de travail de 100%).

Ce congé peut être pris dans un délai de six mois après la naissance (ne s'applique pas à une adoption) en une seule fois ou sous forme de jours isolés. Cela signifie que ce congé peut être pris de manière flexible dans les six mois suivant la naissance et qu'il n'expire pas à la reprise de l'activité lucrative, contrairement au congé maternité. En revanche, il expire s'il n'est pas pris dans les six mois.

Comme le congé maternité, le congé de l'autre parent est financé par les allocations pour perte de gain (APG). Du fait que ces allocations ne sont pas versées automatiquement, il incombe à l'employeur de les demander auprès de sa caisse de compensation.

## 1.1.2 Droit aux allocations pour perte de gain

L'autre parent exerçant une activité lucrative salariée ou à caractère indépendant a droit à l'allocation :

- S'il est l'autre parent légal de l'enfant à la naissance de celui-ci ou le deviennent dans les six mois suivants ;
- S'il était obligatoirement assuré au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois précédant immédiatement la naissance ;
- Si pendant cette période, il a exercé une activité lucrative ou perçu une allocation pour perte de gain pendant cinq mois au moins.

## 1.1.3 Indemnisation

Comme pour le congé maternité, l'allocation versée sous forme d'indemnités journalières correspond à 80% du revenu moyen avant la naissance de l'enfant, mais ne dépasse pas CHF 220 par jour. Les personnes travaillant à temps partiel touchent 80% du revenu perçu auparavant dans le cadre de cette activité à temps partiel. 14 indemnités journalières sont versées pour deux semaines de congé. En cas de prise sous forme de jours isolés, deux indemnités journalières supplémentaires sont versées par tranche de cinq indemnités journalières.

La caisse de compensation verse l'indemnisation sous forme d'indemnités journalières soit directement à l'autre parent, soit à l'employeur si celui-ci maintient le versement du salaire pendant le congé. L'indemnité de l'autre parent versée directement au lieu du salaire est également considérée comme un revenu. L'autre parent doit donc s'acquitter des cotisations AVS/AI et APG. De plus, la cotisation à l'assurance-chômage est également perçue pour les employés.